

**DELIBERATION N° 19/037 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A FAIRE
APPEL CONTRE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA
N° 1701082 EN DATE DU 8 NOVEMBRE 2018 CONCERNANT LE REFUS
DE MUTATION DE M. BERNARD LOPEZ**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code de Justice Administrative,
- VU** la délibération n° 18/005 AC de l'Assemblée de Corse du 2 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE spécialement le Président du Conseil Exécutif de Corse à former appel au nom de la Collectivité de Corse auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, contre le jugement du Tribunal Administratif de Bastia n° 1701082 en date du 8 novembre 2018, annulant la décision du 31 juillet 2017 ainsi que la décision implicite de rejet née le 17 août 2017 portant refus de mutation de M. Bernard LOPEZ au collège Saint Joseph à Bastia.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes mesures relatives à la procédure précitée.

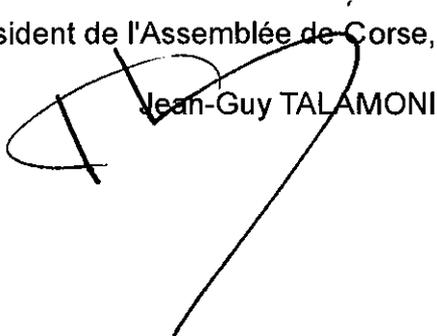
ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE

RAPPORT
N° 2019/O1/029

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 21 ET 22 FÉVRIER 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**APPEL CONTRE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE BASTIA N° 1701082 EN DATE
DU 8 NOVEMBRE 2018 (M. LOPEZ)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

M. Bernard Lopez, agent d'entretien au lycée Jean Nicoli à Bastia, s'est vu refuser sa demande de mutation au collège Saint Joseph à Bastia au titre de la rentrée scolaire 2017-2018 par courrier en date du 31 juillet 2017.

Par requête introduite devant le TA de Bastia en date du 25 septembre 2017, M. Lopez entendait voir annuler ladite décision de refus.

Par jugement n° 1701082 en date du 8 novembre 2018, le juge de première instance a annulé la décision du 31 juillet 2017 ainsi que la décision implicite de rejet née le 17 août 2017 pour erreur manifeste d'appréciation.

La décision de l'administration était motivée par la nomination d'un autre agent au poste sollicité dans l'intérêt du service, et compte tenu du profil de poste.

Le TA n'a pas fait droit aux arguments de la Collectivité de Corse sans toutefois y apporter de réponse exhaustive.

Compte tenu du précédent que pourrait constituer cette décision dans la gestion des personnels ATTE, il apparaît utile de contester ce jugement devant la juridiction d'appel.

L'article L. 4422.29 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *le Président du Conseil Exécutif représente la Collectivité Territoriale de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité Territoriale de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription* ».

En conséquence, si le Président du Conseil Exécutif est directement habilité par la loi pour défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse, il ne peut intenter une action en justice au nom de la Collectivité de Corse que sur habilitation spéciale de l'assemblée délibérante.

Compte tenu des délais contentieux, et sur la base de l'autorisation de principe donnée au titre de la délibération n° 18/005 AC, une requête en appel et sursis à exécution a été déposée devant la CAA de Marseille, le Conseil d'Etat ayant à cet égard eu l'occasion de préciser que « *l'absence d'autorisation préalable consentie au pouvoir exécutif est régularisable jusqu'au jour du jugement* » (CE, 23 janvier 1959, Commune d'Huez).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception

| | |
|--|---|
| Objet | APPEL CONTRE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA N° 1701082 EN DATE DU 8 NOVEMBRE 2018 (M. LOPEZ) |
| Identifiant acte | 02A-200076958-20190221-033192-DE |
| Identifiant interne | 033192 |
| Date de réception par la préfecture | 8 mars 2019 |
| Nombre d'annexes | 0 |
| Date de l'acte | 21 février 2019 |
| Code nature de l'acte | 1 |
| Classification | 5.8 |

[Fermer](#)